

# **GE\_GERICHTE ATAS/608/2024 vom 13. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_608\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_608_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/608/2024 du 13 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/608/2024 del 13 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge pas expressément.

### **E. 1.3**

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B LPA).

### **E. 2.1**

Le 1er janvier 2022, sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705). En l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et la référence). Lors de l'examen d'une demande d'octroi de rente d'invalidité, est déterminant le moment de la naissance du droit éventuel à la rente. Si cette date est antérieure au 1er janvier 2022, la situation demeure régie par les anciennes dispositions légales et réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

A/4033/2023 - 10/25 - Si elle est postérieure au 31 décembre 2021, le nouveau droit s'applique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_60/2023 du 20 juillet 2023 consid. 2.2. et les références).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, un éventuel droit à une rente d'invalidité naîtrait au plus tôt le 1er octobre 2022, soit six mois après le dépôt de la demande du 20 avril 2022 (cf. art. 29 al. 1 et 3 LAI), de sorte que les dispositions légales pertinentes seront citées dans leur nouvelle teneur.

### **E. 3**

À teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un

recours a été formé. Dans sa réponse au recours, l'intimé a reconsidéré la décision litigieuse en ce sens qu'il reconnaissait désormais que le recourant présentait non pas une incapacité de travail de 30 %, mais une incapacité de travail totale depuis le début de l'âge adulte. Le recours n'est toutefois pas devenu sans objet pour autant, la question litigieuse étant de savoir si le droit à une rente d'invalidité doit être de toute manière refusé, faute, d'une part, d'une durée de cotisation suffisante du recourant et, d'autre part, de la réalisation par celui-ci des conditions d'octroi de mesures de réadaptation en faveur de ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 1b LAI, sont assurées conformément à la présente loi les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu des art. 1a et 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). À teneur de l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; al. 1). Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (al. 2). En vertu de l'art. 25 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par son lieu de résidence (al. 1). Le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant (al. 2).

#### **E. 4.2**

En vertu de l'art. 6 al. 2 LAI, les étrangers ont droit aux prestations de l'assurance-invalidité, sous réserve de l'art. 9 al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse.

#### **E. 4.3**

L'art. 6 al. 2 LAI constitue une règle de droit interne qui s'applique sous réserve des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes

A/4033/2023 - 11/25 - (accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes - ALCP - RS 0.142.112.681) avec l'UE, de la Convention AELE et des autres conventions internationales de sécurité sociale conclues par la Suisse. Demeure également réservé l'arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité du 4 octobre 1962 (RS 831.31.11). L'art. 6 al. 2 LAI vise donc les assurés qui ne tombent pas sous le coup de ces réglementations (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, n. 5 ad art. 6). À cet égard, il sied de préciser qu'il n'existe pas, en l'espèce, de règles spéciales qui seraient applicables en lieu et place de l'art. 6 al. 2 LAI, étant relevé en particulier qu'il n'existe pas de convention bilatérale de sécurité sociale entre la Suisse et le Congo. L'art. 9 al. 3 LAI, auquel l'art. 6 al. 2 LAI fait référence, dispose ce qui suit : Les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans révolus et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation – dont font partie les mesures médicales (art. 8 al. 3 let. a LAI) et les mesures d'ordre professionnel (art. 8 al. 3 let. b LAI) – s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à

l'art. 6 al. 2 LAI, ou si : a) lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère compte, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse et si b) eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résident en Suisse sans interruption.

### **E. 5.1**

A droit à une rente d'invalidité, l'assuré dont la capacité de gain ou la capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, qui a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPG) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et qui, au terme de cette année, est invalide (art. 8 LPG) à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Une rente n'est pas octroyée tant que toutes les possibilités de réadaptation au sens de l'art. 8 al. 1bis et 1ter n'ont pas été épuisées (art. 28 al. 1bis LAI). Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPG). La notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant

A/4033/2023 - 12/25 - des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral I 654/00 du

### **E. 5.2**

Selon l'art. 36 al. 1 LAI, a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations. En vertu des art. 39 al. 1 LAI et 42 al. 1 LAVS, le droit à une rente extraordinaire d'invalidité est réservé aux ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Conformément à l'art. 39 al. 3 LAI, ont aussi droit à une rente extraordinaire les invalides étrangers et apatrides qui remplissaient comme enfants les conditions fixées à l'art. 9 al. 3. Le renvoi opéré par l'art. 39 al. 3 LAI aux conditions de l'art. 9 al. 3 LAI a pour but de définir les conditions d'assurance que doivent réaliser les ressortissants étrangers et apatrides invalides pour bénéficier d'une rente extraordinaire d'invalidité. Les termes « remplissaient comme enfants les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 » visent, d'une part, les exigences relatives à l'année entière de cotisations et aux années de résidence en Suisse du ressortissant étranger, respectivement de son père ou de sa mère (conditions d'assurance). Ils impliquent, d'autre part, que l'intéressé a bénéficié ou aurait pu bénéficier de mesures de réadaptation, soit que le droit à ces mesures lui a été ou aurait pu lui être reconnu, parce qu'il satisfaisait ou aurait pu satisfaire aux conditions matérielles de la prestation de réadaptation visée par l'art. 9 LAI (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_156/2010 du 20 avril 2011 consid. 4.2.3, in RSAS 2011 p. 513, qui renvoie au ch. 7104 des directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale [DR]). Le point de savoir si les conditions d'assurance étaient réalisées et si la personne concernée a eu droit ou aurait concrètement pu avoir droit à des mesures de réadaptation doit être examiné de manière rétrospective : il faut se demander si « comme enfant », l'intéressé satisfaisait à ces exigences. Selon la jurisprudence, tel n'est pas le cas

lorsque pour la période courant avant son dix-huitième anniversaire, l'intéressé ne pouvait prétendre à des mesures de réadaptation d'ordre médical ou professionnel, parce qu'il avait bénéficié d'un traitement médical ayant pour objet l'affection en tant que telle (cf. art. 12 al. 1 LAI a contrario) et que son état de santé n'aurait pas permis de mettre en œuvre

A/4033/2023 - 13/25 - des mesures de réadaptation professionnelles (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 230/73 du 17 décembre 1973). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence en ce sens que les termes « comme enfant » doivent être compris comme faisant référence à une personne n'ayant pas encore l'âge de 20 ans (et non pas 18 ans) révolus (ATF 140 V 246 consid. 7.3.2).

### **E. 5.3**

Les atteintes à la santé psychique peuvent, comme les atteintes physiques, entraîner une invalidité au sens de l'art. 4 al. 1 LAI en liaison avec l'art. 8 LPG. On ne considère pas comme des conséquences d'un état psychique maladif, donc pas comme des affections à prendre en charge par l'assurance-invalidité, les diminutions de la capacité de gain que l'assuré pourrait empêcher en faisant preuve de bonne volonté ; la mesure de ce qui est exigible doit être déterminée aussi objectivement que possible (ATF 127 V 294 consid. 4c ; 102 V 165 consid. 3.1 ; VSI 2001 p. 223 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 786/04 du 19 janvier 2006 consid. 3.1). 6.

6.1 L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (art. 4 al. 2 LAI). Ce moment doit être déterminé objectivement sur la base de l'état de santé. Il ne coïncide pas forcément avec la date à laquelle une demande a été présentée, ni à celle à partir de laquelle une prestation a été requise ni avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 157 consid. 3b et références y citées). La LAI ne repose pas sur une notion uniforme du cas d'assurance. Celui-ci doit être envisagé et déterminé par rapport à chaque prestation entrant concrètement en ligne de compte (« System des leistungsspezifischen Versicherungsfalles ») : il convient d'examiner pour chaque prestation pouvant entrer en considération selon les circonstances, au sens de l'art. 4 al. 2 LAI, quand l'atteinte à la santé est susceptible, de par sa nature et sa gravité, de fonder le droit à la prestation particulière (ATF 140 V 246 consid. 6.1 et les arrêts cités). Ainsi, l'art. 4 al. 2 LAI implique notamment que la réalisation des conditions d'octroi des prestations est limitée à un type de prestation donné et n'entraîne en principe pas d'autres effets au-delà des prestations entrant en considération (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_231/2016 du 1er juin 2016 consid. 2.1). 6.1.1 Pour le droit à la rente, l'invalidité est réputée survenue au moment où la personne assurée présente une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne depuis une année sans interruption notable, et qu'une fois le délai d'attente écoulé, cette incapacité perdure à 40 % au moins (cf. art. 28 al. 1 let. b et c). Le cas d'assurance ne peut toutefois survenir qu'au plus tôt le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire (art. 29 al. 1 LAI ; ATF 126 V 5 consid. 2b). En revanche, l'événement assuré n'est pas réputé survenu et, partant, une rente n'est pas octroyée tant que toutes les possibilités de réadaptation au sens de l'art. 8

A/4033/2023 - 14/25 - al. 1bis et 1ter n'ont pas été épuisées (cf. art. 28 al. 1bis LAI ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 39 ad art. 4). Pour les invalides de naissance et les invalides précoces, le cas d'assurance est en règle générale réalisé au moment où ils atteignent leur dix-huitième année. Cette règle ne s'applique toutefois qu'à la condition qu'ils ne

bénéficient pas à ce moment-là, de mesures de réadaptation. Dans de tels cas, le début de l'invalidité pour le droit à la rente est fixé à l'échéance ou à l'interruption des mesures de réadaptation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 201/00 du 20 novembre 2000 consid. 3 ; Michel VALTERIO, op cit., n. 41 ad art. 4 LAI). 6.1.2 Aux termes de l'art. 10 al. 1 LAI, le droit aux mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle et aux mesures d'ordre professionnel prend naissance au plus tôt au moment où l'assuré fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA. En ce qui concerne les autres mesures de réadaptation et les mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, le droit à celles-ci prend naissance dès qu'elles sont indiquées en raison de l'âge et de l'état de santé de l'assuré (art. 10 al. 2 LAI). 6.1.3 À teneur de l'art. 12 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, l'assuré a droit, jusqu'à l'âge de 20 ans, aux mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle ou à sa réadaptation en vue de l'accomplissement de ses travaux habituels, et sont de nature à améliorer de façon durable et importante sa capacité de gain ou l'accomplissement de ses travaux habituels, ou à les préserver d'une diminution notable. Lorsque des mesures médicales sont en cause, l'invalidité est réputée survenue au moment où l'infirmité constatée rend objectivement nécessaire, pour la première fois, un traitement médical ou un contrôle permanent ; c'est le cas lorsque la nécessité du traitement ou du contrôle commence à se faire sentir et qu'il n'y a pas de contre-indication. Ces principes valent également lorsqu'il faut déterminer la survenance de l'invalidité chez les mineurs souffrant d'une infirmité congénitale (ATF 133 V 303 consid. 7.2 et les arrêts cités). 6.1.4 L'art. 12 LAI a notamment pour but de délimiter le champ d'application de l'assurance-invalidité, d'une part, et de l'assurance-maladie et accidents sociale, d'autre part. Cette délimitation repose sur le principe selon lequel le traitement d'une maladie ou d'une lésion ressortit en premier lieu au domaine de l'assurance-maladie et accidents, sans tenir compte de la durée de l'affection (ATF 104 V 79 consid. 1 ; 102 V 40 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_452/2014 du 29 octobre 2014 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, seules les mesures qui ne visent pas à guérir ou à atténuer des états pathologiques labiles doivent être prises en charge par l'assurance-invalidité. Alors que ce principe s'applique sans autre aux adultes, il est sensiblement différent concernant les

A/4033/2023 - 15/25 - jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 20 ans révolus : pour cette catégorie d'assurés, l'AI doit prendre en charge les mesures médicales – en tenant compte de la phase de développement physique et mental dans laquelle ils se trouvent – malgré le caractère momentanément encore instable de leur affection, lorsque, sans ces mesures, une guérison imparfaite ou un état stabilisé défectueux surviendrait dans un proche avenir, compromettant ainsi leur formation professionnelle ou leur capacité de gain, voire les deux (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_912/2014 du 7 mai 2015 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 23/04 du 23 septembre 2004 consid. 4.1). En revanche, il existe des affections psychiques qui, selon les connaissances de la science médicale, ne peuvent pas être soignées sans un traitement durable et ne ressortissent donc pas à l'assurance-invalidité. En effet, on ne saurait parler, en pareil cas, d'un « caractère momentanément encore instable de l'affection ». Or, en présence d'un traitement durable d'une affection, il n'est plus possible de retenir que celui-ci poursuit (également) un but de réadaptation professionnelle. Le but de réadaptation de la thérapie fait donc défaut. Étant donné que dans ces cas, le besoin de traitement persiste de manière inchangée même à l'âge adulte, il n'y a aucune raison d'appliquer la pratique spécialement applicable aux assurés avant l'âge de 20 ans

révolus (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 23/04 du 23 septembre 2004 consid. 4.2).  
6.2 Au moment de la survenance de l'invalidité spécifique aux prestations entrant en considération (art. 4 al. 2 LAI), les conditions d'assurance selon l'art. 1b LAI en relation avec les art. 1a et 2 LAVS (en tenant compte, le cas échéant, de l'art. 6 et de l'art. 9 al. 2 et 3 LAI ou des dispositions d'une convention internationale) doivent être remplies pour ouvrir droit aux prestations (Ulrich MEYER/ Marco REICHMUTH, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 4ème éd. 2022, n. 158 ad art. 4 LAI et les arrêts cités). 7.

7.1 Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir (ATF 122 V 157 consid. 1b). Pour apprécier le droit aux prestations d'assurances sociales, il y a lieu de se baser sur des éléments médicaux fiables (ATF 134 V 231 consid. 5.1). La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 ; 115 V 133 consid. 2 ; 114 V 310 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_442/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2). 7.2 Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de

A/4033/2023 - 16/25 - manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 133 V 450 consid. 11.1.3 ; 125 V 351 consid. 3). 7.3 Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. 7.3.1 Ainsi, en principe, lorsqu'au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb). 7.3.2 Un rapport du SMR a pour fonction d'opérer la synthèse des renseignements médicaux versés au dossier, de prendre position à leur sujet et de prodiguer des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical. En tant qu'il ne contient aucune observation clinique, il se distingue d'une expertise médicale (art. 44 LPGA) ou d'un examen médical auquel il arrive au SMR de procéder (art. 49 al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI - RS 831.201 ; ATF 142 V 58 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral

9C\_542/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1). De tels rapports ne sont cependant pas dénués de toute valeur probante, et il est admissible que l'office intimé, ou la juridiction cantonale, se fonde de manière déterminante sur leur contenu. Il convient toutefois de poser des exigences strictes en matière de preuve ; une expertise devra être ordonnée si des doutes, même faibles, subsistent quant à la fiabilité ou à la pertinence des constatations effectuées par le SMR (ATF 142 V 58 consid. 5 ; 135 V 465 consid. 4.4 et 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_371/2018 du 16 août 2018 consid. 4.3.1). 7.3.3 En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). S'il est vrai que la relation particulière de confiance unissant un patient et son

A/4033/2023 - 17/25 - médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a ; 122 V 157 consid. 1c et les références), ces relations ne justifient cependant pas en elles-mêmes l'éviction de tous les avis émanant des médecins traitants. Encore faut-il démontrer l'existence d'éléments pouvant jeter un doute sur la valeur probante du rapport du médecin concerné et, par conséquent, la violation du principe mentionné (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_973/2011 du 4 mai 2012 consid. 3.2.1). 8.

8.1 Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). 8.2 Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise lorsqu'il considère que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise ou que l'expertise administrative n'a pas de valeur probante (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Un renvoi à l'administration reste possible, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).

## **E. 9**

En l'espèce, la décision litigieuse considérait, avant la réponse du 5 mars 2024 de l'intimé, que le recourant ne remplissait pas les conditions permettant l'octroi d'une rente d'invalidité, vu le rapport d'expertise du Dr N\_\_\_\_\_, concluant à une capacité de travail résiduelle de 70 %, présente depuis le début de l'âge adulte dans une activité adaptée, soit une activité au niveau d'acquisition très simple

A/4033/2023 - 18/25 - intellectuellement, répétitive et ne nécessitant pas une attention optimale, sans horaires irréguliers, sans relations sociales intenses ou stressantes, sans multitâche, sans conduite professionnelle et en dehors du milieu de la restauration compte tenu du risque lié à la consommation d'alcool. La chambre de céans constate qu'il ressort du rapport d'expertise du 22 juin 2023 du Dr N\_\_\_\_\_ que plusieurs entretiens (en lieu et place d'un seul ayant effectivement eu lieu) étaient prévus mais n'avaient pas pu être menés. De surcroît, cet expert ne s'est pas penché sur le rapport d'expertise du 29 mai 2020 du Dr M\_\_\_\_\_, motif pris qu'il était « indisponible ». Dans ces conditions, on ne saurait retenir que l'expertise diligentée par l'OAI se baserait sur des observations approfondies et des investigations complètes et qu'elle aurait été rendue en pleine connaissance du dossier, si bien qu'il n'apparaît pas contestable – et qu'il n'est pas non plus contesté – que le rapport d'expertise du 22 juin 2023 est dépourvu de valeur probante. Pour retenir, dans sa réponse du 5 mars 2024, que le recourant présentait une incapacité de travail totale dès 18 ans, l'intimé s'est fondé sur l'avis du

### **E. 13**

février 2024 du SMR. Ce dernier considère que le trouble de la personnalité dyssocial est sévère et incapacitant depuis l'âge de jeune adulte et empêche par ailleurs toute exigibilité de traitement ou d'abstinence (en rapport avec la consommation de substances psychoactives), ce qui est motivé, entre autres, par le fait que le recourant est difficilement compliant aux soins psychiatriques proposés par le Dr O\_\_\_\_\_ et qu'il a repris la consommation de substances psychoactives, son abstinence passagère (en 2018) s'expliquant en effet par son incarcération dans un centre rééducatif fermé à cette époque. Le SMR s'appuie également sur les éléments ressortant du rapport d'expertise du 29 mai 2020 du Dr M\_\_\_\_\_, parmi lesquels on trouve un bilan neuropsychologique réalisé en octobre 2018, mettant en évidence « un niveau de fonctionnement intellectuel dans la moyenne inférieure, avec des déficits exécutifs au premier plan, associés à un trouble de la mémoire de travail verbal, des fluctuations attentionnelles, ainsi qu'une atteinte de la cognition sociale. Les déficits relevés sont décrits comme compatibles avec une origine multifactorielle, c'est-à-dire à la fois liés au faible niveau d'éducation scolaire, aux séquelles de trouble envahissant du développement, à la poly- toxicomanie et au trouble psychiatrique » (cf. rapport d'expertise du 29 mai 2020 du Dr M\_\_\_\_\_, p. 8). La chambre de céans constate que l'avis du 13 février 2024 du SMR explique bien les raisons pour lesquelles il s'écarte du rapport d'expertise – non probant – du Dr N\_\_\_\_\_, qu'il est motivé à la lumière de l'ensemble du dossier médical et qu'il est en accord avec les rapports des 30 novembre 2023 et 30 janvier 2024 du Dr O\_\_\_\_\_ en tant que ceux-ci concluent à une incapacité de travail dans toute activité. Aussi cet avis du 13 février 2024 du SMR peut se voir reconnaître valeur probante.

A/4033/2023 - 19/25 - 10. Une incapacité totale de travail étant ainsi établie depuis mai 2013, au degré de la vraisemblance prépondérante, soit depuis la majorité du recourant, il reste à déterminer si ce dernier peut prétendre à l'octroi d'une rente entière d'invalidité.

10.1 En vertu de l'art. 28b LAI, la quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente

entière (al. 1). Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité (al. 2) ; pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière (al. 3). Pour les taux d'invalidité compris entre 40 et 49 %, la quotité de la rente s'échelonne de 25 à 47.5 % (cf. al. 4). La quotité de la rente est déterminée en fonction de l'incapacité de gain au moment où le droit à la rente prend naissance (cf. art. 28 al. 1 let. c LAI). Le droit à la rente naît au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré (art. 29 al. 1 LAI). 10.2 Pour évaluer le taux d'invalidité d'un assuré exerçant une activité lucrative, le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Le Conseil fédéral fixe les revenus déterminants pour l'évaluation du taux d'invalidité ainsi que les facteurs de correction applicables (art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI). Selon l'art. 24septies RAI, le statut d'un assuré est déterminé en fonction de la situation professionnelle dans laquelle il se trouverait s'il n'était pas atteint dans sa santé (al. 1). L'assuré est réputé exercer une activité lucrative au sens de l'art. 28a al. 1 LAI dès lors qu'en bonne santé, il exercerait une activité lucrative à un taux d'occupation de 100 % ou plus (al. 2 let. a). 10.3 L'art. 25 RAI pose les principes de la comparaison des revenus. Selon son al. 1, est réputé revenu au sens de l'art. 16 LPGA le revenu annuel présumable sur lequel les cotisations seraient perçues en vertu de la LAVS, à l'exclusion toutefois : des prestations accordées par l'employeur pour compenser des pertes de salaire par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité de travail dûment prouvée (let. a) ; des indemnités de chômage, des allocations pour perte de gain au sens de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG - RS 834.1) et des indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. b). Les revenus déterminants au sens de l'art. 16 LPGA sont établis sur la base de la même période et au regard du marché du travail suisse (art. 25 al. 2 RAI). Si les revenus déterminants sont fixés sur la base de valeurs statistiques, les valeurs médianes de l'ESS font foi. D'autres valeurs statistiques peuvent être

A/4033/2023 - 20/25 - utilisées, pour autant que le revenu en question ne soit pas représenté dans l'ESS. Les valeurs utilisées sont indépendantes de l'âge et tiennent compte du sexe (art. 25 al. 3 RAI). Les valeurs statistiques sont adaptées au temps de travail usuel au sein de l'entreprise selon la division économique ainsi qu'à l'évolution des salaires nominaux (art. 25 al. 4 RAI). 10.4 Si l'assuré ne peut commencer ou achever une formation professionnelle en raison de son invalidité, le revenu sans invalidité est déterminé sur la base des valeurs statistiques définies à l'art. 25 al. 3. En dérogation à l'art. 25 al. 3, seules des valeurs indépendantes du sexe sont utilisées (art. 26 al. 6 RAI). 10.5 Si l'assuré réalise un revenu après la survenance de l'invalidité, le revenu avec invalidité (art. 16 LPGA) correspond à ce revenu, à condition que l'assuré exploite autant que possible sa capacité fonctionnelle résiduelle en exerçant une activité qui peut raisonnablement être exigée de lui (art. 26bis al. 1 RAI). Si l'assuré ne réalise pas de revenu déterminant, le revenu avec invalidité est déterminé en fonction des valeurs statistiques visées à l'art. 25 al. 3 RAI. Pour les assurés visés à l'art. 26 al. 6, des valeurs indépendantes du sexe sont utilisées en dérogation à l'art. 25 al. 3 (art. 26bis al. 2 RAI). 10.6 La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants des revenus sans et avec invalidité et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux

d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 ; 128 V 29 consid. 1 ; 104 V 135 consid. 2a et 2b). 10.6.1 Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 143 V 295 consid. 2.3 et les références ; 129 V 222 ; 128 V 174). 10.6.2 Lorsque les revenus avec et sans invalidité sont basés sur la même table statistique, il n'est pas nécessaire de les chiffrer précisément, dans la mesure où le taux d'invalidité se confond avec le taux d'incapacité de travail. Dans ce cas, le degré d'invalidité correspond en effet au degré d'incapacité de travail, compte tenu d'une éventuelle déduction du salaire fondé sur les statistiques. Il ne s'agit pas d'une « comparaison en pour-cent » au sens de l'ATF 114 V 310 consid. 3a, mais d'une simplification purement arithmétique (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_111/2023 du 12 octobre 2023 consid. 6.2 et les références). 10.7 En l'espèce, l'intimé a considéré que l'absence d'activité professionnelle du recourant avant son atteinte à la santé ne reflétait pas sa volonté hypothétique et qu'en conséquence, il convenait de lui reconnaître le statut d'actif. L'intimé a également estimé qu'en l'absence d'activité exercée avant et après la survenance de l'invalidité, il était nécessaire de déterminer les revenus avec et sans invalidité

A/4033/2023 - 21/25 - sur la même table statistique, si bien que le taux d'invalidité se confondait avec la capacité de travail raisonnablement exigible dans une activité adaptée. Ces appréciations, qui ne sont pas contestées, apparaissent correctes, si bien qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. On ajoutera que dans la mesure où le recourant a eu

## **E. 18**

ans le 23 avril 2013 et que sa capacité de travail est entièrement nulle depuis lors (ci-dessus : consid. 9), l'invalidité – pour le cas d'assurance « rente » – est survenue le 23 avril 2014 (cf. art. 28 al. 1 LAI ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_510/2020 du 2 novembre 2020 consid. 2.2). Pour le surplus, il n'est pas contesté que le recourant ne présentait pas, à cette date, un minimum de trois années de cotisations AVS, si bien qu'en application de l'art. 36 al. 1 LAI, il ne peut pas prétendre à une rente d'invalidité ordinaire. 11. Il reste à examiner si en tant que ressortissant étranger, le recourant répond aux critères d'octroi d'une rente entière d'invalidité extraordinaire en application de l'art. 39 al. 3 LAI. 11.1 On rappellera que les termes de l'art. 39 al. 3 LAI (« remplissaient comme enfants les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 ») visent, d'une part, les exigences relatives à l'année entière de cotisations et aux années de résidence en Suisse du ressortissant étranger, respectivement de son père ou de sa mère (conditions d'assurance). Ils impliquent, d'autre part, que l'intéressé a bénéficié ou aurait pu bénéficier de mesures de réadaptation, soit que le droit à ces mesures lui a été ou aurait pu lui être reconnu, parce qu'il satisfaisait ou aurait pu satisfaire aux conditions matérielles de la prestation de réadaptation visée par l'art. 9 LAI (cf. ci-dessus : consid. 5.2). En outre, les termes « comme enfants » se réfèrent à des ressortissants étrangers n'ayant pas encore l'âge de 20 ans révolus (ATF 140 V 246 consid. 7.3.2). On ajoutera qu'aux termes de l'art. 5 al. 2 LAI, l'invalidité des assurés âgés de moins de 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative est déterminée selon l'art. 8 al. 2 LPGA. Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle (art. 8 al. 2 LPGA). Les assurés âgés de moins de 20 ans révolus, n'exerçant pas

d'activité lucrative, sont dès lors réputés invalides s'ils présentent une atteinte à la santé physique, psychique ou mentale qui provoquera vraisemblablement une incapacité de gain totale ou partielle (art. 8 al. 2 LPGA en lien avec l'art. 5 al. 2 LAI). Dans ce cas, l'invalidité est déterminée en considérant le moment où ils entreront dans la vie active et il n'est pas nécessaire qu'elle soit immédiate. En d'autres termes, l'invalidité résulte ici d'un état de fait hypothétique (une détérioration probable de la capacité de gain) au lieu d'un état de fait donné comme chez les assurés âgés de plus de 20 ans révolus (Michel VALERIO, op. cit., n. 6 ad art. 5 LAI et les arrêts cités).

A/4033/2023 - 22/25 - Si l'atteinte à la santé est grave au point qu'il est probable qu'aucune activité lucrative ne pourra être exercée à l'avenir, c'est-à-dire à l'âge de 20 ans révolus, il n'existe a priori aucun droit à toutes les mesures de réadaptation (au sens des art. 12 ss LAI) qui dépendent d'une efficacité de la réadaptation sur le plan professionnel (cf. art. 8 al. 1 let. a et al. 1bis phr. 2 let. c LAI ; Ulrich MEYER/Marco REICHMUTH, op. cit., 4ème éd. 2022, n. 29 ad art. 5). Ainsi, sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 2bis de l'art. 8 LAI, les assurés n'ont droit qu'aux mesures de réadaptation nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels. Quelles que soient les mesures et leur champ d'application, celles qui n'aboutissent qu'à une faible amélioration de la capacité de gain ou d'exercer leurs travaux habituels ne sont pas prises en charge par l'AI. La loi ne prévoit en effet pas l'octroi de mesures propres à conserver un reste de capacité négligeable et incertain (ATF 115 V 191 consid. 5c ; Michel VALTERIO, op cit., n. 6 ad art. 8 LAI). 11.2 Il sied également de rappeler qu'en l'espèce, une première demande de prestations, formée en août 2003, demandant des mesures médicales au sens de art. 12 LAI (psychothérapie) et des subsides pour la formation spéciale avait été refusée par décisions des 16 et 17 octobre 2003, sous l'angle des seules conditions d'assurance (art. 6 al. 2 et 9 al. 3 LAI) qui faisaient alors défaut. La deuxième demande de prestations, formée en septembre 2011, avait fait l'objet d'une décision de refus d'entrée en matière. Dans le cadre de l'examen de la demande de prestations du 20 avril 2022, plus précisément après avoir reconsidéré pendente lite la décision litigieuse qui niait le droit à une rente sur la base d'un degré d'invalidité insuffisant, l'intimé ne s'est pas formellement prononcé sur la réalisation des conditions d'assurance pour la période postérieure aux décisions clôturant la procédure initiée suite aux deux premières demandes. Il a en revanche estimé, d'un point de vue rétrospectif (ci-dessus : consid. 5.2), que le recourant ne remplissait de toute manière pas les conditions matérielles d'octroi de mesures de réadaptation avant l'âge de 20 ans, référence étant faite à l'avis du 30 avril 2024 du SMR. 11.2.1 Aussi convient-il d'examiner la valeur probante de cet avis du SMR, niant qu'il existait une possibilité pour le recourant d'effectuer une mesure de réadaptation compte tenu, d'une part, de son atteinte psychiatrique incapacitante, séquelle d'un trouble de l'attachement et du développement et, d'autre part, de son parcours psychiatrique. Le recourant soutient pour sa part qu'il remplissait les conditions matérielles d'octroi de mesures de réadaptation avant l'âge de 20 ans, référence étant faite à un certificat du 8 avril 2024 du Dr O\_\_\_\_\_ (pièce 8 recourant), aux termes duquel « la mise en place de mesure[s] de réadaptation d'ordre professionnel, et en particulier dès l'âge de la jeunesse, est à considérer comme un important instrument pour assurer un redressement social à long terme ».

A/4033/2023 - 23/25 - La chambre de céans constate toutefois que dans son rapport du 31 janvier 2024, le Dr O\_\_\_\_\_ indique que le recourant est suivi sur plan psychiatrique depuis

2003, qu'il est connu pour la consommation de multiples substances (ecstasy, cannabis, cocaïne, héroïne) et qu'il a été hospitalisé à de nombreuses reprises dès l'âge de 12 ans pour des troubles du comportement avec auto- et hétéro- agressivité. Il ajoute que « la difficulté à suivre le suivi mis en place et à effectuer un sevrage [...] complique l'obtention d'une stabilité clinique [permettant] qu'une formation et une [insertion] sur le marché du travail soient possibles ». Il résulte de ces explications complémentaires du Dr O\_\_\_\_\_ que l'instabilité clinique persistante du recourant sur le plan psychiatrique, y compris à l'âge de 28 ans, ne permet pas de considérer de manière rétrospective (ci-dessus : consid. 5.2) que ses troubles psychiques présentaient, avant l'âge de 20 ans, un « caractère momentanément encore instable » au sens de la jurisprudence sur les mesures médicales. En effet, en présence d'un traitement durable d'une affection, comme c'est le cas en l'espèce, il n'est plus possible de retenir que celui-ci poursuit (également) un but de réadaptation professionnelle. On rappellera par ailleurs que des mesures qui visent à guérir ou à atténuer des états pathologiques instables ne doivent pas être prises en charge par l'assurance-invalidité (cf. ci-dessus : consid. 6.1.4). Dans son rapport du 31 janvier 2014, le Dr O\_\_\_\_\_ fait par ailleurs dépendre une éventuelle formation et insertion sur le marché du travail du recourant de l'obtention préalable d'une stabilité clinique (non encore acquise à 28 ans). Il s'ensuit que l'état de santé de l'intéressé, qui fait l'objet d'un traitement durable depuis 2003, ne permet pas et n'aurait pas permis non plus de mettre en œuvre des mesures de réadaptation d'ordre professionnel avant l'âge de 20 ans, celles-ci n'étant rétrospectivement pas de nature à empêcher une incapacité de gain à l'âge de 20 ans révolus (cf. ci-dessus : consid. 5.2 et 11.1). Dans ces conditions, le certificat du 8 avril 2024 du Dr O\_\_\_\_\_ n'est pas de nature à mettre en doute les conclusions du 30 avril 2024 du SMR, lesquelles sont bien motivées à la lumière du parcours psychiatrique et du caractère incapacitant de l'atteinte à la santé. Aussi la chambre de céans considérera-t-elle qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant ne remplissait pas les conditions matérielles d'octroi de mesures de réadaptation avant l'âge de

## **E. 20**

ans révolus. La chambre de céans se dispensera en conséquence d'examiner si pour de telles mesures, les conditions d'assurance (art. 9 al. 3 LAI) étaient alors remplies après les décisions des 17 octobre 2003 et 20 octobre 2011. 11.2.2 Il résulte en synthèse de ce qui précède que bien que l'invalidité totale du recourant (100 %) soit survenue le 23 avril 2014 et lui aurait permis, en principe, de prétendre à une rente entière dès le mois d'octobre 2022, soit six mois après le dépôt de sa demande le 20 avril 2022 (cf. art. 29 al. 1 LAI), il n'en demeure pas moins que l'intéressé ne peut prétendre ni à une rente ordinaire – faute de présenter au moins trois années de cotisations au moment de la survenance de

A/4033/2023 - 24/25 - l'invalidité (cf. art. 36 al. 1 LAI) – ni à une rente extraordinaire au sens de l'art. 39 al. 3 LAI, étant donné qu'il ne remplissait pas les conditions matérielles d'octroi de mesures de réadaptation avant l'âge de 20 ans révolus. 11.2.3 Dans son écriture du 14 juin 2024, le recourant fait néanmoins valoir que dans la mesure où l'intimé a admis dans sa réponse du 5 mars 2024 qu'il présentait une incapacité de travail totale depuis le début de l'âge adulte, ce qui ne ressort pas de la décision du 31 octobre 2023 attaquée – niant le droit à une rente d'invalidité en raison d'un taux d'invalidité de 30 %, fondé sur une capacité de travail de 70 % dans une activité adaptée dès le 1er mai 2013 –, il conviendrait d'annuler la décision précitée et de reconnaître son invalidité de 100 %, de manière à lui permettre de former une demande de prestations complémentaires (ci-après : PC) auprès du

SPC. Cette conclusion ne saurait être suivie. En effet, comme indiqué plus haut, la reconsidération pendente lite de la décision du 31 octobre 2023 (cf. ci-dessus : consid. 3), reconnaissant au recourant une incapacité de travail totale depuis le début de l'âge adulte et, partant, une invalidité de 100 %, ressort déjà de l'écriture du 5 mars 2024 de l'intimé et des considérants qui précèdent. En second lieu, il n'appartient pas à la chambre de céans de se prononcer sur le droit éventuel du recourant à des PC, singulièrement à des prestations indépendantes d'une rente de l'AVS ou de l'AI (« rentenlose Ergänzungsleistung »). En effet, aussi longtemps que l'autorité compétente – in casu : le SPC – pour se prononcer à titre principal sur certaines questions n'a pas rendu de décision à leur sujet, il n'y a pas de place pour une décision en constatation émanant d'une autre autorité sur les questions préliminaires – en matière de PC (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_126/2021 du 29 mars 2022 consid. 5.2). La chambre de céans s'abstiendra en conséquence de constater, dans le dispositif du présent arrêt, l'invalidité totale du recourant – qui n'est plus litigieuse depuis le 5 mars 2024. 12. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. 13. Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu en l'espèce de renoncer à la perception d'un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \*\*\*\*\*

A/4033/2023 - 25/25 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.